

les officiers dont la présence dans les unités se révèle indispensable et qui ont fait preuve, par la pratique, de leurs aptitudes au commandement.

**Article 18.**

La durée des cours de l'école de perfectionnement est de six mois. Elle peut être cependant prolongée par décision du Commandant en chef.

Le nombre d'élèves admis et les conditions d'âge, d'aptitude physique et d'études faites, des matières des concours d'admission et les conditions de renvoi de l'école pour inaptitude physique sont fixés par le règlement organique de l'école de perfectionnement qui est arrêté par le Commandant en chef.

**Article 19.**

Les dispositions prévues aux articles 4, 5, 10, 14 et 15 ci-dessus sont applicables à l'école de perfectionnement.

Fait à Léopoldville, le 7 mai 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la Défense nationale,

Cyrille ADOULA.

**Ordonnance n° 92/65 du 7 mai 1962  
relative à l'indemnité de fonctions.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2, 23, alinéa 2, 247 et 248, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statuts des agents de l'administration, spécialement en ses articles 39 et 87 ;

Considérant que le paiement de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté royal précité constitue une lourde charge pour le Trésor ; qu'il convient, dans le cadre de la politique d'austérité arrêtée par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation, d'alléger la charge dont il s'agit ;

Attendu que, en temps normal, l'égalité en droits commande que tous les agents de l'administration se trouvant dans une même situation, soient traités d'une façon identique ;

Attendu que, durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 certains agents de l'administration commissionnés aux emplois de commandement ou d'assistance, ont perçu l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté

royal du 13 janvier 1959 ; qu'il n'est pas de bonne politique de procéder à la récupération du trop perçu dont ont joui ces agents, la situation étant régularisée depuis le 1er janvier 1962 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale en sa séance du 17 octobre 1961 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction Publique,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.**

A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les agents de l'administration régulièrement commissionnés à un emploi de commandement et d'assistance percevront, à la place de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'administration, une indemnité de fonctions dont le montant est fixé comme suit :

Chef de bureau ou assimilé	2.000 fr. par mois
Sous-directeur ou assimilé	3.000 fr. par mois
Directeur Prov. ou assimilé	4.000 fr. par mois
Directeur ou assimilé	5.000 fr. par mois
Secrétaire provincial	6.000 fr. par mois
Secrétaire général	7.000 fr. par mois

**Article 2.**

A titre exceptionnel des agents de l'administration régulièrement commissionnés à un emploi de commandement ou d'assistance, qui auraient perçu, par l'intermédiaire des Services Provinciaux des Finances, l'indemnité d'intérim prévue à l'article 87 de l'arrêté royal du 13 janvier 1959, garderont le bénéfice de celle-ci pour la période antérieure au 1er janvier 1962 aux lieux et places de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces agents devront par contre obligatoirement rembourser au Trésor la différence entre le montant de l'indemnité d'intérim et celui de l'indemnité de fonctions dans le cas où l'indemnité d'intérim aurait continué à leur être versée après le 31 décembre 1961.

**Article 3.**

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui produit ses effets à dater du 1er janvier 1961.

Léopoldville, le 7 mai 1962.

Par le Président de la République.

J. KASA-VUBU.

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. MASIKITA.